

## **Document explicatif sur L'avant-projet de loi d'Orientation relatif à la Création Artistique**

### **1) Qu'est que l'avant-projet de LORCA ?**

L'avant projet de **Loi d'Orientation Relative à la Création Artistique** dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques (LORCA) a été demandé par Aurélie FILIPETTI, Ministre de la Culture et de la Communication. Les premières ébauches nous sont parvenues en juillet 2013.  
C'est la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA), dépendant du Ministère de la Culture et dirigée par Michel ORIER, qui s'occupe de la rédaction de ce texte.

### **2) Quel est son but ?**

Ce texte a pour but d'actualiser les principaux domaines d'intervention de l'Etat en matière de politique de soutien à la création, aux artistes professionnels et amateurs, à la transmission et l'enseignement, à l'expression artistique, à la professionnalisation et à l'éducation artistique et culturelle. Un autre but est de donner un statut qui reconnaisse la pratique amateur et de la sécuriser au regard de la loi.

### **3) En quoi sommes-nous concernés ?**

- Par ce document, l'Etat reconnaît et soutient officiellement, « sur l'ensemble du territoire, l'existence et le développement de la création artistique », la place éminente des artistes, de l'éducation artistique et culturelle, et de la création.
- L'Etat reconnaît la nécessité de soutenir, de préserver et de favoriser cette diversité culturelle.
- L'Etat reconnaît et actualise la place des artistes amateurs dans cette diversité culturelle.

### **4) Pourquoi une nouvelle législation sur les pratiques amateurs ?**

Aujourd'hui, la réglementation des pratiques amateurs dépend d'un décret de 1953 obsolète, pour lequel plusieurs alinéas ne sont plus en vigueur.  
Surtout, il n'est pas le reflet de la place du monde amateur dans le spectacle vivant, laissant un vide juridique dangereux.

### **5) Pourquoi ce vide juridique serait dangereux ?**

Essentiellement pour 2 raisons :

- Les quelques éléments pouvant être encore en vigueur dans ce décret de 1953 n'est pas le reflet de l'activité actuelle du spectacle vivant.
- Aujourd'hui, plusieurs décisions de Tribunal, requalifiant des amateurs en salariés, viennent à créer des jurisprudences. Or, il vaut mieux avoir une réglementation claire et sécurisée pour les pratiques amateurs, plutôt que d'attendre que ces jurisprudences ne viennent combler ce vide juridique.

## **6) Pourquoi n'est-ce pas le « reflet de l'activité culturelle du spectacle vivant » ?**

Aujourd'hui, ce décret de 1953 précise qu'un artiste amateur (qui ne reçoit donc aucune rémunération) n'a pas le droit de jouer dans un événement entrant dans le cadre lucratif (au sens du Code du Travail), sans quoi il doit être salarié.

Le cadre lucratif au sens du Code du Travail est défini par 4 critères : la fréquence, l'importance, l'utilisation de publicité, l'utilisation de matériel professionnel. .... Autant dire tous les événements existant en Bretagne et en France !

## **7) Qu'apporte cette LORCA au niveau des pratiques amateurs ?**

- Une reconnaissance officielle des pratiques artistiques en amateur.
- Un article 10, centré sur les pratiques amateurs, et ayant pour but de sécuriser cette pratique par la définition claire d'un amateur, ses droits, son champ d'expression.....
- Les conditions d'exception pour l'expression de ces pratiques amateurs dans un cadre lucratif.
- La possibilité d'autoriser la création et la diffusion de spectacles mêlant professionnels et amateurs, selon des critères bien définis.

## **8) Que s'est-il passé entre juillet 2013 et février 2014 :**

- 2 réunions à la DRAC de Bretagne, avec les membres de la DGCA et plusieurs fédérations et structures représentatives du monde associatif breton.
- 3 réunions au siège de la DGCA à PARIS, avec les représentants syndicaux du spectacle vivant et des structures de pratique amateur au niveau national.
- De nombreuses réunions de préparation, échanges de courriels, afin de porter au mieux la voix du monde des pratiques amateurs de Bretagne.

## **9) Quelles sont les avancées ?**

- L'article concernant la pratique amateur est inscrite dans le Titre II de la LORCA : « Préserver la diversité culturelle », ce qui lui permet d'être vue comme une pratique et non pas comme une exception au Code du Travail (il était auparavant dans une partie « Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle »).
- Le recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel ne font plus partie des critères du cadre lucratif pour l'exposition de pratiques amateurs.
- La possibilité pour des amateurs de se produire dans un cadre lucratif avec billetterie (selon certains critères encore à définir).

## **9) Quelles sont les points d'accord ?**

- Non au travail illégal.
- Oui à une reconnaissance de la pratique artistique en amateur, à sa sauvegarde et à son développement.
- Oui à la pratique artistique professionnelle, à sa sauvegarde et à son développement.
- Possibilité d'utiliser de la communication et du matériel professionnel dans un cadre non lucratif.

## 10) Quelles sont les points d'achoppement et avec qui ?

Les points d'achoppement sont surtout auprès des syndicats professionnels, et se concentrent sur 2 points :

- la création d'un « statut » amateur, qui mettrait, selon eux, en péril leurs professions.
- La possibilité pour des amateurs de se produire dans un cadre lucratif, et les abus des responsables de salles ou structures entrant dans ce cadre qui en découleraient.

## 11) Quel devenir ?

La dernière réunion de travail au siège de la DGCA du 04 février 2014 a vu clairement les divergences s'exacerber entre les syndicats, les associations de pratique amateur et le Ministère de la Culture (principalement autour des 2 points indiqués auparavant).

Le projet de la LORCA a été déposé au bureau du secrétaire général du Gouvernement le 15 février, sans cet article 10.

Les syndicats ont souhaité que cet article 10 et le décret d'application qui en découlera soient discutés simultanément. Aucune date de réunion n'a été arrêtée.

Une certitude : le Ministère de la Culture, par la voix de la DGCA, semble clairement du côté des pratiques amateurs, et souhaite trouver une solution la plus positive possible, en concertation avec les structures de pratique amateur.

Il faut continuer à être très attentif et actif sur ce sujet. Lorsque la proposition de discuter sur ce projet de décret a été soulevé, les « serpents de mer » de 2008 ont refait surface (limitation d'accueil d'artistes amateurs par zone géographique, pourcentage minimal d'artistes amateurs à ne pas dépasser dans une programmation d'un événement .....).

En outre, même si le Ministère de la Culture semble penché du côté des pratiques amateurs, certains aspects de cet article sont encore à re-travailler (notamment l'accueil d'artistes dans un cadre lucratif).

## 12) Concrètement ?

- Nous attendons une nouvelle rédaction de cet article 10, avec le projet de décret.
- Une réunion d'information/échange est envisagée en Bretagne, élargie à toutes les formes d'expression de pratique en amateur.
- Se pose la question de faire un communiqué commun pour répondre aux polémiques soulevées par le Puy du Fou

## 13) Quid de cette polémique ?

Le Puy du Fou, qui a été associé aux réflexions, a souhaité réagir, étant une structure à but lucratif accueillant des milliers de bénévoles dans ses spectacles. La Ministre de la Culture a eu l'occasion de répondre à ce sujet.

Là où il va falloir être attentif, c'est de ne pas confondre artiste amateur et bénévole. L'avant-projet de la LORCA est centré sur l'accès à la scène (pour les artistes professionnels et amateurs), et non sur le bénévolat s'activant autour de la scène.